



## Arrêt

n° 184 033 du 20 mars 2017  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 10 novembre 1969 à Ndiaffone. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie peul et de religion musulmane. Vous êtes pratiquant. Vous êtes allé un an à l'école coranique.*

*En 1980, vous débutez une relation intime avec votre ami [G. H.], lui aussi originaire de Ndiaffone.*

*En 1985, vous quittez le village pour vous former au métier de commerçant à Dakar. Un an plus tard, vous ouvrez votre propre commerce à Dakar. [G. H.] vous rejoint en 1989 dans la capitale.*

*La même année, votre famille vous pousse à vous marier avec [G. F.]. Votre épouse reste au village où vous revenez pour les fêtes. Vous avez 4 enfants avant de divorcer en 2000.*

*Jusqu'en 2000 vous partagez votre chambre avec [S. H.], [M. S.] et [A. L.].*

*Vous déménagez ensuite dans la même rue et vous louez une chambre avec votre partenaire [G. H.].*

*En mars 2015, l'imam du quartier nomme quelqu'un pour vérifier si les bruits qui courent au sujet de votre homosexualité sont fondés. Cette personne, [A. L.], vous surprend en plein ébats avec votre partenaire.*

*Le lendemain, votre partenaire occupe un peu trop longtemps les sanitaires. Quelqu'un lui demande de libérer les lieux et le traite d'homosexuel. Une bagarre éclate et la police intervient. Elle prévient que des convocations vont être distribuées. [G. H.] prend peur et il s'enfuit. Le lendemain, la police vient chez vous et un agent vous demande où se retrouve [G. H.], ce que vous ignorez. Il fouille votre maison, mais ne trouve rien. Il vous laisse une convocation et vous conseille de venir avec [G. H.]. Vous prenez peur et vous décidez de contacter votre ami [M. S.] pour qu'il vous aide. Il vous propose de venir chez lui à Pikine et vous aide ensuite à obtenir un passeport.*

*Le 5 juin 2015, vous quittez le Sénégal pour vous rendre au Brésil. Là-bas, vous obtenez un visa pour l'Europe. Le 26 novembre 2015, vous quittez le Brésil et vous vous rendez au Portugal. Le lendemain vous vous rendez en France en bus et vous arrivez à Paris le 28 novembre 2015. Le 4 décembre 2015, vous arrivez à Bruxelles. Vous introduisez une demande d'asile le 18 décembre 2016.*

## **B. Motivation**

***Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

*Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Sénégal.*

*Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel.*

*En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre, d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [G. H.] pendant 35 ans y compris. En outre, le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.*

***Ainsi, vos propos lacunaires, inconsistants et contradictoires empêchent le Commissariat général de croire que vous avez entretenu une relation intime avec [G. H.] comme vous le prétendez.***

*En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec [G. H.] pendant 35 années vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.*

*D'abord, il convient de constater que vous tenez des propos contradictoires sur des informations élémentaires de votre liaison avec [G. H.]. Vous avez déclaré lors de votre audition à l'Office des étrangers que votre relation avec [G. H.] avait débuté en 2008 (p. 6 de l'audition Office des étrangers du 13 janvier 2016). Ensuite, vous affirmez lors de votre audition au Commissariat général du 21 novembre*

2016 que cette relation a débuté en 1980 (p. 7 de l'audition). Confronté à ce propos, vous dites que "c'est de 2000 à 2008 que ça a éclaté. Comme vous me l'avez demandé, les autres ne m'ont l'a pas demandé" (p. 22 de l'audition). A nouveau confronté au fait que les questions "depuis quand êtes-vous ensemble " et "date du début de la relation" sont claires et ne peuvent avoir une réponse différente, vous répondez que vous étiez affolé et que vous aviez peur que la police sénégalaise vous trouve en Belgique (p. 22 de l'audition). Ces explications ne convainquent pas le Commissariat général car si vous craigniez effectivement des représailles du Sénégal, vous n'auriez à aucun moment déclaré cette relation. Le Commissariat général ne peut pas croire que vous puissiez vous contredire de la sorte sur un élément aussi essentiel de votre relation avec [G. H.]. Vos propos contradictoires à ce sujet sont d'autant moins crédibles que vous prétendez qu'il s'agit de votre seule et unique relation homosexuelle vécue.

En outre, au vu de vos propos divergents, il ne peut être établi que vous avez cohabité durant 15 ans avec [G. H.]. Ainsi, vous déclarez que votre dernière adresse avant votre départ est à Colobane où vous viviez avec [S. H.], [M. S.] et [A. L.] (p. 5 de l'audition). Vous dites également que "c'est une grande maison où il y a 6 chambres et selon nos âges, tous les 4 on partage une chambre" (idem). Interrogé sur le lieu où dormait votre compagnon, vous dites qu'il partageait la chambre avec vous. Confronté au fait que vous ne l'avez pas cité, vous dites "vous m'avez juste demandé avec qui je partageais la chambre" (idem). Invité à clarifier vos propos, vous répondez que vous avez pris une chambre en dehors de la maison mais dans la même rue avec [G. H.] et que vous ne vivez plus avec les 3 personnes que vous avez citées depuis 2000 (p. 6 de l'audition). Vos propos confus et contradictoires au sujet de votre dernier domicile au Sénégal empêchent de croire que vous viviez seul avec [G. H.] depuis 2000. Il n'est pas vraisemblable que vous vous trompiez de la sorte sur un élément aussi important de votre vie de couple.

Ensuite, vos propos au sujet d'anecdotes ou d'évènements spéciaux survenus durant votre relation avec [G. H.] ne convainquent pas le Commissariat général de l'existence d'une relation intime entre vous et ce dernier. Vous relatez que [G. H.] vous a aidé financièrement pour votre commerce il y a plus de 20 ans et que cela vous a particulièrement touché (p. 20 de l'audition). Invité à raconter une autre souvenir, vous dites que vous voulez tout le temps le voir (idem). Encouragé à évoquer des souvenirs concrets qui vous viennent à l'esprit lorsque vous pensez à votre compagnon, vous expliquez qu'il vous disait des choses qui vous plaisaient mais que vous ne voulez pas en parler et qu'[H.] vous a donné la paix (idem). Lorsqu'il vous est demandé si le seul souvenir concret que vous avez de cette relation est la somme d'argent qu'[G. H.] vous a donnée pour votre commerce, vous répondez "non en dehors de cela, la paix qu'il m'a donnée" (p. 21 de l'audition). Que vous ne soyez en mesure que de relater, de façon très lacunaire, le souvenir d'un seul évènement marquant à propos de votre relation longue de 35 années avec [G. H.], empêche de croire que vous avez réellement entretenu une relation intime avec cet homme.

Enfin, il convient de constater que vous ignorez plusieurs informations élémentaires au sujet d'[H.]. Vous ignorez les circonstances du décès de ses parents alors qu'[H.] a quitté Dakar pour retourner au village lors de cet évènement (p. 18 et 19 de l'audition). Par ailleurs, vous ne savez pas si [G. H.] a déjà entretenu une relation avec une femme (p. 22 de l'audition). Enfin, vous n'êtes en mesure que de raconter une seule anecdote relative à ses activités professionnelles pourtant si proches des vôtres (p. 20 de l'audition). Que vous puissiez ignorer des informations aussi élémentaires au sujet de la personne avec qui vous dites partager votre vie depuis 35 années achève de ruiner la crédibilité de votre unique relation homosexuelle.

Vos déclarations contradictoires, inconsistantes et lacunaires au sujet de la personne avec qui vous avez entretenu votre seule relation amoureuse homosexuelle durant 35 années et que vous côtoyez intimement depuis, au minimum, l'âge de 11 ans, compromettent gravement la crédibilité de cette relation et donc de votre orientation sexuelle révélée au cours de cette même relation.

**Ensuite, vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité ne convainquent pas davantage le Commissariat général.**

Le Commissariat général considère qu'au vu de votre profil d'homme mûr et de votre niveau de formation, vous devriez être en mesure d'illustrer des éléments de vécus personnels qui reflètent les difficultés de votre vie d'homosexuel dans une société et une famille profondément homophobe et où la religion musulmane dicte les comportements. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, vous avez de nombreuses fois durant l'audition été incapable de témoigner d'un réel vécu dans votre chef.

Premièrement, interrogé à plusieurs reprises sur la manière dont vous ressentez "votre différence" par rapport aux couples hétérosexuels qui vous entourent, vos propos sont vagues et exempts de vécu. Vous vous tenez à dire, en substance, que certains choisissent d'être avec une femme, d'autres avec un homme et que c'est ainsi (p. 15 de l'audition). Il est invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure d'expliquer votre ressenti par rapport au regard des autres alors que vous vous adonnez à des actes proscrits par votre famille, votre société et votre religion. Il est encore plus invraisemblable que vous n'ayez pas compris plus tôt le caractère intolérable d'une relation entre deux hommes au Sénégal et au sein de votre famille. Ainsi, vous dites que vous n'en prenez conscience qu'à la fin des années 1980, soit alors que vous avez une vingtaine d'années et que vous sortez avec votre partenaire depuis une dizaine d'années selon vos déclarations (p. 7 et 15 de l'audition). A aucun moment, vos propos ne témoignent d'un sentiment de vécu.

Dans le même ordre d'idées, lorsqu'il vous est demandé à quel moment vous prenez conscience de votre attirance pour les hommes, vous répondez "c'est en 1980 que j'ai compris que je préférerais l'homme à la femme" (p. 15 de l'audition). Encouragé à donner les circonstances que vous rattachez à cette date, vous dites "depuis que nous sommes jeunes nous sommes ensemble" (idem). Confronté au fait que beaucoup de jeunes passent du temps ensemble sans pour autant entretenir des relations intimes et à nouveau invité à expliquer ce qui s'est passé en 1980 pour que vous en arriviez à comprendre que vous préférez les hommes, vous relatez "quand je me suis marié en 1989, j'ai choisi que c'est l'autre chose que je préfère. En 1989, j'ai décidé que c'est que je préfère" (idem). Le Commissariat général constate que vous êtes incapable d'expliquer le moindre sentiment de vécu par rapport à cette prise de conscience. Vous répétez que vous avez eu votre premier rapport avec [G. H.] en 1980 et que vous vous êtes marié avec une femme en 1989. Il est raisonnable d'attendre qu'une personne, qui prend conscience de son homosexualité durant son adolescence, puisse relater des événements concrets teintés de vécus lors de la prise de conscience de son homosexualité. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Vos propos vagues et contradictoires au sujet de la prise de conscience de votre homosexualité ne convainquent pas le Commissariat général que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez.

Troisièmement, alors que vous dites être musulman pratiquant et que la religion est très ancrée en vous, vos propos sont tout aussi inconsistants au sujet de votre ressenti par rapport à l'islam (p. 4 et 16 de l'audition). Vous dites, en substance, que cela vous fait mal mais que vous ne pouvez pas ne plus être homosexuel et que vous ne voulez pas retourner au Sénégal car votre famille est musulmane (p. 16 de l'audition). Dès lors, interrogé sur les moyens mis en oeuvre pour concilier votre religion et votre orientation sexuelle, vous dites "une vie très difficile, très dure. Très dur là-bas. Le fait que toute ta famille soit musulmane et toi aussi, tu fais des choses qui ne leur conviennent pas. En plus, la personne c'est un être humain, vous pouvez aimer quelque chose en sachant que ce n'est pas bien mais vous y aller obligatoirement. (...) c'est avec l'autre que je fais tout, c'est ma moitié" (idem). Vos propos généraux et inconsistants ne fournissent aucun élément concret attestant de la difficulté de concilier la religion et l'homosexualité pour vous. Invité à exprimer vos sentiments par rapport à votre famille, vous répondez "ça me fait mal mais je n'y peux rien, je n'y peux rien. Quand l'eau se verse, on ne peut pas la ramasser" (p. 16 de l'audition). Vos déclarations au sujet de votre ressenti par rapport à votre religion et à votre famille sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. Le Commissariat général considère, au vu de la pratique de la religion musulmane dans votre chef et au sein de votre famille et compte tenu de la position de celle-ci sur l'homosexualité, qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas développer d'avantage vos propos à cet égard.

Vos propos vagues et très peu circonstanciés ne reflètent en aucune façon la prise de conscience d'une différence marquante dans une société particulièrement conservatrice et hostile à l'homosexualité.

**Enfin, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez rencontré des problèmes liés à votre homosexualité au Sénégal.**

Relevons ainsi que, interrogé sur les problèmes que vous avez rencontrés au pays, vous relatez que vous êtes parti du Sénégal parce que la police recherchait [G. H.] dans le cadre de la bagarre du jour précédent et que, puisqu'il était absent, les forces de l'ordre vous ont laissé une convocation afin de vous convier au Commissariat de Colobane le lendemain en vous prévenant que si vous veniez sans lui, c'est vous qui seriez arrêté. Vous déclarez que le motif de la convocation était l'homosexualité (p. 12 de l'audition).

*Le Commissariat général ne croit pas que vous avez reçu cette convocation pour différentes raisons.*

*Premièrement, votre homosexualité n'est pas établie. Dès lors, il n'est pas vraisemblable que vous ayez reçu une convocation à la place de quelqu'un d'autre alors que vous n'avez même pas participé à la bagarre qui aurait déclenché le déplacement de la police.*

*Deuxièmement, selon vos propos, votre homosexualité est connue de tous depuis très longtemps (depuis 1989 pour certains) et vous habitez avec votre compagnon allégué depuis 2000 (idem). Il est donc invraisemblable que vous soyez convoqué par la police pour des faits d'homosexualité plus de 15 ans après le début de votre cohabitation. Le fait que la personne envoyée par l'imam vous ait surpris deux jours avant ne rétablit en aucun cas la crédibilité de vos propos (p. 13 de l'audition). En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que dans le climat homophobe que vous décrivez au Sénégal et alors que plusieurs personnes sont au courant de votre liaison avec [G. H.] depuis plus de 25 ans, vous n'ayez jamais été convoqué au Commissariat ou épié et intimidé par la population sénégalaise hostile à l'homosexualité.*

*Troisièmement, votre attitude consistant à entretenir un rapport intime avec [G. H.], sans fermer la porte de votre chambre, alors que vous précisez vous-même qu'[A. L.] venait souvent regarder la lutte ou le football dans votre chambre, n'est pas compatible avec la crainte que vous exprimez pendant l'audition, ni avec le climat homophobe qui règne dans votre famille et au Sénégal (p. 13 et 14 de l'audition). Le Commissariat général estime que la prise de risque dont vous avez fait preuve à cet égard est tout à fait invraisemblable. Confronté à cette invraisemblance, vous expliquez que "quand une personne veut avoir des preuves ou vous avoir, vous ne pouvez rien faire pendant la journée" (p. 14 de l'audition). Or, vous si savez qu'[A. L.] ou "des personnes" étaient susceptibles de rentrer dans votre chambre, il est raisonnable de penser que vous fermez la porte avant d'entretenir un rapport avec votre compagnon. Le Commissariat général estime que votre explication ne rétablit en rien l'invraisemblance de votre attitude.*

**Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.**

*Ainsi, vous déposez votre carte d'identité, votre carte d'électeur, votre carte de commerçant et votre carte importexport. Ces documents prouvent votre identité, votre nationalité et votre occupation de commerçant, sans plus. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.*

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

**De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de « [...] l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que 'le principe général de bonne administration et du devoir de prudence' » (requête, pp. 2 et 15).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision litigieuse et partant de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite du Conseil l'annulation de la décision attaquée pour investigations complémentaires.

#### 4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs documents, à savoir un article intitulé « Actes contre nature : Deux homosexuels molestés à Guédiawaye » publié sur le site [www.seneweb.com](http://www.seneweb.com) le 28 décembre 2012, un article intitulé « Saly : Amadou Tidiane Sall un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe » publié sur le site [www.rewmi.com](http://www.rewmi.com) le 5 mars 2013, un article intitulé « Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal » publié sur [leral.net](http://leral.net) le 22 octobre 2012, un article intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent niet » publié sur le site [www.seneweb.com](http://www.seneweb.com) le 29 mars 2013, un article intitulé « La dépénalisation l'homosexualité pas à l'ordre du jour (ministre) » publié sur le site [www.remwi.com](http://www.remwi.com) le 6 avril 2013, un article intitulé « Darou Nahim à Guédiawaye recherché par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami Pape Diop soumis à la vindicte populaire » publié sur le site <http://journalrevelations.com> le 31 décembre 2012, un article intitulé « Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à 4 ans ferme » publié le 24 octobre 2012, un article intitulé « Sénégal – L'impitoyable clameur publique contre l'homosexualité » publié sur le site [Slate Afrique](http://SlateAfrique.com) le 24 octobre 2012, un article intitulé « Sénégal : Reconnu coupable de pratiques homosexuelles – Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à quatre ans de prison » publié sur le site [allAfrica.com](http://allAfrica.com) le 25 octobre 2012, un article intitulé « Vidéo. Un homosexuel lynché par une foule en colère regardez ! » publié sur le site [www.seneweb.com](http://www.seneweb.com) le 17 mars 2013, un article intitulé « Moustapha Cissé Lô, 2ème vice président de l'Assemblée Nationale sur l'homosexualité « Le régime qui le fera, tombera le jour même, je le dis haut et fort » » publié sur le site [www.rewmi.com](http://www.rewmi.com) le 2 avril 2013, un article intitulé « Massamba Diop, président de l'ONG Jamra annonce la création d'un observatoire anti-gay » publié sur le site [SeneNews](http://SeneNews.com) le 9 avril 2013, un article intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité au Sénégal Macky dit non à Obama » publié sur [www.senenews.com](http://www.senenews.com) le 27 juin 2013, un article intitulé « 5 et 2 ans de prison ferme pour actes contre-nature – Les deux homosexuels ont été surpris en plein ébats » publié sur le site [Enquête+](http://Enquête+) le 10 octobre 2014, un document intitulé « Sénégal : Deux hommes condamnés à des peines de prison ferme pour 'homosexualité' » publié le 13 octobre 2014, un article intitulé « 5 et 2 ans de prison ferme pour actes contre-nature – Les deux homosexuels ont été surpris en plein ébats » publié sur le site [Leral.net](http://Leral.net) le 11 octobre 2014, un article intitulé « Deux homosexuels surpris en plein ébats par un gendarme derrière le Palais présidentiel », un article intitulé « Acte contre-nature : Pris en flagrant délit d'ébats aux abords du palais de la République » publié par [SenewebNews](http://SenewebNews.com) le 11 septembre 2014, un article intitulé « Deux homosexuels surpris en pleins ébats par un gendarme derrière le Palais présidentiel » publié par [Leral.net](http://Leral.net) le 11 septembre 2014, un document intitulé « Sénégal : Un homosexuel arrêté » publié le 4 septembre 2014, un article intitulé « Un présumé homosexuel lynché par des jeunes », un article intitulé « Etre homosexuel au Sénégal : 'Pour vivre heureux, vivons cachés' » publié par 'Les inrocks' le 12 octobre 2013, un article intitulé « Thiaroye : Un présumé homosexuel lynché par des jeunes » publié sur [Leral.net](http://Leral.net) le 28 novembre 2014, un article intitulé « Sénégal : Polémique autour de l'inhumation d'un célèbre homosexuel » publié sur 'Koaci.com', un document intitulé « Lapidation du corps d'1 homosexuel à Pikine » publié sur le site 'Youtube' le 28 novembre 2008, un article intitulé « Affaire homosexuels de Kaolack : une foule en colère pour brûler les 11 homosexuels arrêtés », un article intitulé « Mariage homosexuel : 11 personnes interpellées à Kaolack » publié sur 'Seneweb' le 26 décembre 2015, un article intitulé « Acte contre-nature : 7 homosexuels arrêtés nus à la cité Aliou Sow » publié sur le site [Seneweb](http://Seneweb.com) le 23 juillet 2015, l'arrêt X, Y et Z / Minister voor Immigratie en Asiel de la C.J.U.E. du 7 novembre 2013, le communiqué de presse n°145/13 de la Cour de justice de l'Union européenne du 7 novembre 2013, ainsi que le communiqué de presse n°162/14 de la Cour de justice de l'Union européenne du 2 décembre 2014.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et de la situation des homosexuels au Sénégal.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.6 Dans un premier temps, en ce qui concerne la découverte de l'orientation sexuelle du requérant, la partie requérante soutient que la motivation de la partie défenderesse sur ce point relève de la pure appréciation subjective et souhaite que le Conseil exerce un contrôle objectif notamment sur la base de la grille d'analyse préconisée par le HCR afin d'évaluer l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile. A cet égard, elle relève que ladite grille d'analyse se fonde sur des éléments tels que l'auto-identification, l'enfance, la réalisation de soi, la non-conformité, les relations familiales, les relations romantiques et sexuelle, la relation avec la communauté LGTBI et la religion. Sur ce point toujours, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas instruit la réalité de l'orientation sexuelle du requérant sur base de la grille d'analyse du HCR et reproduit un extrait de la jurisprudence du Conseil concernant les éléments à prendre en compte dans l'évaluation de la vraisemblance de l'orientation sexuelle alléguée par un demandeur d'asile. Au vu de ces éléments, elle considère que l'instruction de la partie défenderesse concernant la prise de conscience du requérant de son orientation sexuelle et le ressenti qui en découle est totalement insuffisante, notamment par rapport à sa famille et sa religion.

Ensuite, elle soutient que la partie défenderesse « [...] *s'est, pour l'essentiel, contenté[e] d'affirmer que les déclarations du requérant à ce sujet ne l'ont pas convaincu* » (requête, p. 16). De plus, elle précise que le requérant, lequel estime ne pas avoir été bien compris lors de son audition par les services de la partie défenderesse, a connu H. G. en 1980, qu'ils ont débuté une amourette et qu'à l'époque ils ne faisaient que s'embrasser. A cet égard, elle précise aussi qu'en 1989 leur relation s'est amplifiée, qu'ils ont entretenu leur premier rapport sexuel cette année-là et que c'est également cette même année que le requérant a réellement pris conscience de son homosexualité.

Enfin, elle regrette que ces éléments évoqués par le requérant n'aient pas davantage été approfondis par la partie défenderesse. A cet égard, elle souligne que l'instruction menée par la partie défenderesse a été particulièrement courte, voire insuffisante, et estime qu'il convient d'annuler la décision querellée en vue d'une instruction complémentaire, notamment au regard de la note du HCR.

Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation.

5.6.1 Tout d'abord, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant déclare, d'une part, avoir pris conscience de sa préférence pour les hommes à travers sa relation avec H. G. ayant débuté lorsqu'ils avaient onze ans et, d'autre part, avoir simplement décidé que c'est ce qu'il préfère (rapport d'audition du 21 novembre 2016, pp. 14 et 15). A cet égard, le Conseil constate que le requérant ne fait pas état du moindre cheminement intérieur par rapport à cette orientation sexuelle et que les seules déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité et son ressenti sont inconsistantes et peu empreintes de sentiment de vécu (rapport d'audition du 21 novembre 2016, pp. 14, 15, 16 et 17).

Or, le Conseil considère qu'au vu du contexte sociétal et familial du requérant, qu'il décrit comme hostile aux homosexuels (rapport d'audition du 21 novembre 2016, pp. 11, 15, 16 et 18), la découverte de son homosexualité n'a pas pu se faire aussi brusquement et l'acceptation de son orientation sexuelle n'a pas pu intervenir aussi facilement. Le Conseil estime qu'un tel évènement aurait dû susciter en son for intérieur bon nombre de questionnements et de réflexions dont il s'est abstenu de rendre compte alors qu'il y a été invité à de nombreuses reprises par l'Officier de protection (rapport d'audition du 21 novembre 2016, pp. 14, 15, 16 et 17).

De plus, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait découvert que l'homosexualité est proscrite par sa famille, sa société et sa religion qu'en 1989 (rapport d'audition du 21 novembre 2016, pp. 15), soit lorsqu'il avait près de 20 ans, alors qu'il entretenait une relation avec H. G. depuis près de dix ans à cette époque (rapport d'audition du 21 novembre 2016, pp. 7, 10 et 15) et qu'il vivait depuis plus de quatre années à Dakar (rapport d'audition du 21 novembre 2016, pp. 10). A cet égard, le Conseil relève, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.4 du présent arrêt, que les déclarations du requérant concernant son ressenti face à cette découverte sont inconsistantes (rapport d'audition du 21 novembre 2016, pp.15 et 16).

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit suffisamment « [...] *la prise de conscience du requérant de son homosexualité, son ressenti, notamment par rapport à sa famille et à sa religion [...]* » (requête, p. 16). Sur ce point, le Conseil constate que le requérant a été interrogé spécifiquement sur son ressenti par rapport à la religion et que ses déclarations sur ce point sont inconsistantes, générales et n'apportent aucun élément relatif à la difficulté de concilier sa religion et son homosexualité (rapport d'audition du 21 novembre 2016, p. 16). Le Conseil estime dès lors que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, les déclarations inconsistantes du requérant ne permettent pas d'établir l'existence de la moindre réflexion concernant la conciliation de sa religion et de son orientation sexuelle. Or, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que le fait qu'il ait grandi dans la tradition musulmane et qu'il ait été éduqué dans une école coranique (rapport d'audition du 21 novembre 2016, p. 4) n'ait pas à tout le moins engendré un questionnement particulier dans son chef. Sur ce point, toujours, le Conseil relève que le requérant a également été interrogé sur son ressenti par rapport l'opposition de sa famille vis-à-vis de l'homosexualité, mais que ses déclarations à cet égard sont laconiques et générales (rapport d'audition du 21 novembre 2016, pp. 16 et 18).

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de préciser les dates auxquelles le requérant a embrassé H. G. ou eu un rapport sexuel avec ce dernier pour la première fois et a réellement pris conscience de son orientation sexuelle, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les lacunes et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

5.6.2 Quant à « la note du HCR d'octobre 2012 », sans qu'il ne soit nécessaire de s'interroger sur la force contraignante d'une telle « note », le Conseil constate que la partie requérante ne précise pas la «



note » qu'elle évoque. À supposer que, par une lecture très bienveillante, la partie requérante vise les « Principes directeurs sur la protection internationale n° 9 » du 23 octobre 2012 relatifs aux « Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiée », le Conseil observe que, s'agissant de la crédibilité et l'établissement de l'orientation sexuelle et/ou de l'identité de genre du demandeur d'asile, les « Principes directeurs » précités rappellent l'importance de « garder à l'esprit qu'il n'existe pas de formule magique quant aux questions à poser ». Ils préconisent qu'il « peut être utile de poser des questions dans les domaines » suivants, à savoir l'auto-identification, l'enfance, la réalisation de soi, l'identité de genre, la non-conformité, les relations familiales, les relations romantiques et sexuelles, la relation avec la communauté des lesbiennes, des hommes gais, des bisexuels, des transgenres et des intersexuels (en abrégé, « LGBTI ») et la religion. De tels éléments sont d'ailleurs pris en compte, comme le souligne de manière pertinente la partie requérante dans son recours (requête, p. 16), par le Conseil dans l'examen qu'il fait des demandes d'asile introduites par des demandeurs qui invoquent leur orientation sexuelle à la base de leur crainte de persécution.

Or, en l'espèce, une simple lecture du dossier administratif - en particulier le rapport d'audition rédigé par la partie défenderesse - permet de considérer que la partie défenderesse a suivi, pour autant que possible, les recommandations du HCR quant à l'instruction des dossiers dans lesquels une crainte de persécution liée à l'orientation sexuelle est invoquée.

5.6.3 S'agissant de la première expérience homosexuelle du requérant, le Conseil constate que, bien que la requête précise que cette première expérience n'a eu lieu qu'en 1989, le requérant, interrogé sur l'âge auquel il a eu son premier rapport sexuel avec un homme, a déclaré « 12-13 ans si je ne me trompe pas. Je ne me rappelle que de 1980. Car j'étais enfant, je n'ai pas retenu » (rapport d'audition du 21 novembre 2016, p. 18). A cet égard, le Conseil relève que le requérant a également déclaré avoir eu ses premières relations sexuelles avec H. G. en 1980 (rapport d'audition du 21 novembre 2016, p. 15). Dès lors, le Conseil estime que les précisions de la partie requérante entrent en contradiction avec les déclarations du requérant et qu'elles ne permettent pas de pallier les inconsistances de telles déclarations.

5.6.4 Au vu de ces éléments, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun élément convaincant, en termes de requête, permettant de renverser ces constats et estime dès lors que l'argumentation développée à cet égard dans la requête - sur le manque d'instruction de la part de la partie défenderesse, sur les conclusions trop hâtives de cette dernière et sur son appréciation purement subjective - manque en fait, le Conseil considérant qu'aucune des critiques ainsi formulées ne permet de conclure, en l'espèce, à l'annulation de la décision attaquée pour que d'éventuelles mesures d'instruction soient effectuées.

5.6.5 Dès lors, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité alléguée et le ressenti engendré par cette découverte sont laconiques et ne sont pas empreintes d'un sentiment de vécu.

5.7 Dans un deuxième temps, le Conseil considère que les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité des propos du requérant quant à l'unique relation amoureuse durable qu'il soutient avoir entretenue au Sénégal sont établis, pertinents, et se vérifient à lecture du dossier administratif.

5.7.1 Ainsi, le Conseil estime pouvoir se rallier au motif de la décision attaquée par lequel la partie défenderesse a mis en avant les contradictions dans les déclarations du requérant concernant le début de sa relation alléguées avec H. G., l'inconsistance caractérisant les déclarations du requérant quant aux anecdotes ou aux événements particuliers survenus au cours de cette relation et aux activités professionnelles de H. G. (rapport d'audition du 21 novembre 2016, pp. 19, 20, 21 et 22), pour en inférer que les déclarations du requérant ne permettaient pas d'établir l'existence d'une relation intime entre lui et ce compagnon allégué durant trente-cinq ans.

5.7.2 Ensuite, en ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse s'est contentée de reprendre les déclarations du requérant en affirmant qu'elles ne sont pas suffisantes à ses yeux mais sans préciser ce qu'elle attendait de plus de la part du requérant, le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, relève que les déclarations du requérant concernant des anecdotes ou des événements ayant marqué sa relation avec H. G. sont totalement laconiques et ne permettent pas d'établir l'existence d'une relation intime entre le requérant et H. G. durant trente-cinq ans. A cet égard, le Conseil relève que le requérant, spécifiquement interrogé sur ce point, a relaté, de manière vague, le jour où H. G. lui a prêté de l'argent (rapport d'audition du 21 novembre 2016, p. 20). Sur ce point

toujours, le Conseil observe que, interrogé à nouveau par l'Officier de protection, le requérant a simplement déclaré « *A chaque fois et à chaque moment où je me trouve je veux le voir. Depuis que nous sommes pas de problème c'est ce qui fait que je l'aime beaucoup* » (rapport d'audition du 21 novembre 2016, p. 20) et observe que, incité à relater d'autres anecdotes au vu de la longueur de la relation du requérant avec H. G., ce dernier a déclaré, d'une part, « *Souvent il me dit des choses qui me plait mais je ne peux pas rester ici à en parler, ce qui m'a retenu c'est ce que je viens de vous parler. Une personne qui vous donne la paix vous a tout donné. Comme vous n'avez jamais eu de problème et que personne ne vous est venu en aide c'est important* » (rapport d'audition du 21 novembre 2016, p. 20) et, d'autre part, « *Non en dehors de cela la paix qu'il m'a donné* » (rapport d'audition du 21 novembre 2016, p. 21). Le Conseil ne peut se satisfaire de ces déclarations laconiques, sans aucun sentiment de vécu et ne démontrant aucune intimité entre le requérant et son partenaire allégué dès lors que le requérant déclare avoir entretenu une relation de près de trente-cinq ans avec H. G. et qu'ils ont vécu ensemble ces quinze dernières années (rapport d'audition du 17 novembre 2016, p. 6) en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur leur vécu durant leur relation amoureuse, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, en ce que la partie requérante précise que H. G. n'a pas eu d'autre relation avec un homme ou avec une femme dès lors que ce dernier et le requérant étaient ensemble depuis leur plus jeune âge, que les parents de H. G. sont décédés de maladie, et que le requérant a vécu seul avec H. G. de 2000 à 2008 dans la même rue que celle où il habitait auparavant avec trois amis, le Conseil estime que ces précisions ne permettent pas de pallier les inconsistances et les invraisemblances contenues dans les déclarations du requérant concernant sa relation alléguée de trente-cinq ans H.G.

5.7.3 Au vu de ces éléments, le Conseil considère qu'il ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que l'analyse de la partie défenderesse est purement subjective.

5.7.4 Partant, les lacunes, imprécisions et inconsistances relevées ci-dessus suffisent, en l'absence du moindre élément probant permettant d'attester de l'existence d'une relation amoureuse entre H. G. et le requérant, à remettre en cause la réalité de ladite relation homosexuelle, la partie requérante n'apportant pas d'explication satisfaisante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.8 Enfin, le Conseil, s'il accorde que la relation du requérant avec H. G. ne constitue pas le seul élément déterminant pour apprécier la réalité de l'orientation sexuelle du requérant, constate toutefois que les déclarations de ce dernier quant à la prise de conscience de son homosexualité et son ressenti à cet égard ne permettent pas de tenir cette orientation sexuelle pour établie (voir point 5.6.1 du présent arrêt) et que la partie requérante ne fournit pas d'autres éléments permettant de pallier les lacunes et les invraisemblances constatées ci-avant (voir points 5.6.1 et 5.6.2 du présent arrêt). Dès lors, le Conseil estime que les références à la jurisprudence du Conseil sur l'importance de disposer des éléments nécessaires se rapportant au vécu personnel et individuel de chaque demandeur ne sont pas pertinentes en l'espèce.

Quant à l'arrêt n° 130 583 du Conseil du 30 septembre 2014, le Conseil constate que celui-ci traite d'une situation où le demandeur d'asile reconnaissait formellement avoir menti sur l'existence de son unique relation, ce qui n'est pas le cas du requérant. L'enseignement de cet arrêt n'est dès lors pas applicable au cas d'espèce.

5.9 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les inconsistances, contradictions et invraisemblances relevées dans l'acte attaqué et dans le présent arrêt constituent des éléments qui, pris dans leur ensemble et conjointement, conduisent à remettre en cause la réalité tant de l'unique relation homosexuelle durable du requérant au Sénégal que de son orientation sexuelle alléguée en elle-même, la partie requérante n'apportant aucune explication satisfaisante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.10 Le Conseil considère en conséquence que les problèmes dont le requérant déclare avoir fait l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité, ce d'autant plus qu'en l'espèce, le Conseil estime pouvoir se rallier entièrement à la motivation de la décision attaquée sur ce point.

S'agissant de l'imprudence du requérant et de son partenaire, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant entretienne des rapports sexuels avec H. G. en pleine journée dans leur

chambre sans fermer la porte à clé, alors que le requérant déclare que la personne qui les a surpris venait souvent regarder du football ou de la lutte dans leur chambre (rapport d'audition du 21 novembre 2016, p. 14). De plus, le Conseil constate que le requérant a déclaré « *Nous n'avions pas fermé notre chambre, des personnes venaient de temps en temps* » et que, interrogé par l'Officier de protection sur le fait qu'il n'avait pas fermé sa chambre, il a répondu « *Non quand une personne veut avoir des preuves ou vous avoir, vous ne pouvez rien faire pendant la journée* ». Dès lors, le Conseil considère qu'il ne peut se rallier à l'argument de la partie requérante selon lequel le requérant avait l'habitude de fermer la porte mais qu'il a oublié cette fois-là.

A cet égard, si le Conseil est bien conscient que la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans son arrêt du 7 novembre 2013 (arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12), a effectivement indiqué que "*Lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle*", cette question se posant donc au stade de l'établissement du caractère fondé de la crainte alléguée par un demandeur d'asile dont l'orientation sexuelle est tenue pour établie, il n'en reste pas moins qu'au regard des circonstances particulières de l'espèce, à savoir précisément dans le chef d'un demandeur qui se dit conscient des risques encourus en cas de mise à jour de son orientation sexuelle alléguée, notamment envers les autorités et les membres de sa famille hostiles à l'homosexualité (rapport d'audition du 21 novembre 2016, p. 15), le comportement du requérant s'avère tout à fait invraisemblable et est un élément pertinent pour déterminer la crédibilité des dires d'un demandeur d'asile quant à la réalité de son orientation sexuelle alléguée, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans son recours. Par ailleurs, si le Conseil admet que l'une ou l'autre prise de risque sont inéluctables et ne peuvent dès lors suffire à remettre en cause la crédibilité générale d'un récit d'asile fondé sur l'homosexualité d'un demandeur, il considère en revanche qu'en l'espèce, les déclarations du requérant manquent tant de consistance que de sentiment de vécu concernant la mise au jour de son homosexualité (rapport d'audition du 21 novembre 2016, pp. 13 et 14).

De plus, le Conseil constate qu'il est totalement incohérent que A. L. les dénonce à l'imam du quartier parce qu'il a surpris le requérant avec H. G. alors que le requérant déclare que tout le monde avait connaissance de leur relation intime (rapport d'audition du 21 novembre 2016, p. 12). A cet égard, le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la partie requérante, selon lequel l'homosexualité du requérant n'était pas véritablement établie auprès de ses voisins, dès lors que le requérant a déclaré, d'une part, que la personne les ayant surpris était A. L., à savoir un parent avec lequel le requérant et son partenaire ont vécu, dans la même maison familiale, pendant plusieurs années (rapport d'audition du 21 novembre 2016, pp. 5 et 13), et, d'autre part, que les gens avec qui ils vivaient avant d'emménager seuls savaient et que c'est même ce qui les a poussés à déménager (rapport d'audition du 21 novembre 2016, p.12).

Au surplus, le Conseil constate, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.4 du présent arrêt, que le requérant a déclaré dans son formulaire 'Questionnaire' qu'il avait oublié le nom du voisin les ayant surpris lui et H. G. ce jour-là, alors que, lors de son audition par les services de la partie défenderesse, il a déclaré qu'il s'agissait d'un parent nommé A. L. (rapport d'audition du 21 novembre 2016, p. 13).

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de préciser que c'est en raison de son homosexualité et de sa relation avec H. G. qu'ils ont reçu une convocation et non à cause de la bagarre de la veille, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les contradictions, les incohérences et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

5.11 Quant aux documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant, après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

5.12 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et de son unique relation amoureuse alléguée, que la réalité des problèmes qui

auraient précisément découlés de sa relation avec H. G., les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que l'homosexualité de la partie requérante n'est pas tenue pour établie en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments des parties relatifs à la situation générale des homosexuels au Sénégal, à l'existence d'un groupe social des homosexuels au Sénégal, à la pénalisation effective de l'homosexualité au Sénégal, à l'homophobie régnant au sein de la population sénégalaise, aux possibilités de protection effectives du requérant par ses autorités nationales en cas de violence homophobe à son encontre, aux risques de rejet social et de stigmatisation du requérant en raison de son orientation sexuelle en cas de retour au Sénégal, à la violation de l'article 3 de la CEDH telle qu'alléguée en termes de requête et, enfin, aux enseignements de la jurisprudence du Conseil de céans et de la Cour de justice de l'Union européenne relative à l'examen des demandeurs d'asile dont l'homosexualité est tenue pour établie, dès lors qu'en l'espèce la réalité de l'homosexualité alléguée par la partie requérante n'est précisément pas tenue pour établie. A cet égard, le Conseil estime qu'il en va de même des documents auxquels se réfère la requête et des extraits de rapports reproduits en termes de requête, relatifs à ces différents points. Enfin, le Conseil estime qu'il n'y a pas davantage lieu pour la partie défenderesse de procéder à l'analyse complémentaire de la situation personnelle du requérant au regard du contexte prévalant dans son pays d'origine, demande que la partie requérante lie elle-même au fait que l'orientation sexuelle du requérant soit tenue pour établie (requête, p. 13), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ou a manqué à son devoir de minutie ou encore n'a pas eu une connaissance exacte de la situation du requérant ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14 Partant, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé.

Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.15 Par ailleurs, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.16 La partie requérante se prévaut enfin de la jurisprudence du Conseil selon laquelle " *S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains*" (voir arrêt du Conseil n°88.423 du 27 septembre 2012).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

5.17 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN